



## **AVENANT N°1**

### **CONVENTION D'OCCUPATION**

Entre les soussignés :

1. La Commune d'OBERNAI, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal n°100/04/2022 du 27 juin 2022,

ci-après dénommée « le propriétaire »,

d'une part,

et

2. La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP ... du 19 septembre 2022, représentée par M. Philippe ALBERTY, Chef de Service Opérations Foncières Nord, par arrêté n° 2022-060-DAJ du Président de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 juillet 2022,

ci-après dénommée « l'occupant »,

d'autre part,

VU la convention relative à l'occupation des locaux entre le Département du Bas-Rhin et la Ville d'Obernai, signée le 9 septembre 2004,

#### **Préambule**

La Commune d'Obernai met actuellement à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace un local sis 20 avenue de Gail pour ses activités médico-sociales de secteur. Les travaux d'extension du bâtiment, subventionnés à hauteur de 40% par la Collectivité européenne d'Alsace, permettent l'agrandissement du CMS sur une superficie de 127 m<sup>2</sup>. L'augmentation de la surface allouée nécessite de conclure un avenant à la convention actuellement en vigueur.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Les parties modifient la surface des locaux mis à disposition dans les conditions définies ci-après. L'usage et la fonction des locaux restent inchangés.

### **Article 2 : Modification de la convention**

#### **1) L'article 1 de la convention du 09/09/2004, relatif à la description des locaux mis à disposition, est modifié de la façon suivante :**

*« Suite à des travaux d'extension, la Ville d'Obernai met gratuitement à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace, pour ses activités médico-sociales de secteur, des locaux d'une superficie totale de 372 m<sup>2</sup> composés comme suit :*

*Au rez-de-chaussée (selon le plan joint en annexe 1) : 293 m<sup>2</sup> se décomposant en :*

- 2 bureaux d'accueil/secrétariat
- 2 salles d'attente
- 8 bureaux
- 1 salle de préparation
- 1 salle de réunion/salle de restauration
- 2 toilettes accessibles PMR

*Au sous-sol, en précisant que ces locaux ne peuvent faire l'objet d'un accueil du public :*

- les lots de copropriété n°64, 74 et 75 (bureau d'appoint et rangement)
- les lots n°72 et 73

#### **2) L'article 2 de la convention, relatif à la répartition des charges, est modifié de la façon suivante :**

*« L'agrandissement du CMS va engendrer davantage de consommations. Les charges supplémentaires sont assumées par l'occupant et réparties dans les mêmes conditions que les charges avant extension.*

*Ainsi, pour l'ensemble des locaux mis à disposition, la Collectivité européenne d'Alsace prend en charge directement les frais de télécommunication et autres charges directes liées à son activité, et rembourse à la Ville les charges qui lui sont facturées par la copropriété au titre des charges particulières individualisables (eau, chauffage, électricité...) et charges communes non individualisables traditionnellement récupérables auprès du locataire (frais des parties communes, entretien...).*

*La Collectivité européenne d'Alsace verse à la Ville, au début de chaque trimestre, un appel de fonds (provisions sur charges) fixé à 2 000 € ».*

Les autres dispositions non contraires de l'article 2 demeurent inchangées.

### **Article 3 : Autres dispositions de la convention**

Toutes les autres dispositions de la convention du 09/09/2004 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires,

A OBERNAI, le .....,

Pour la Commune d'Obernai  
Le Maire,

Bernard FISCHER

A STRASBOURG, le .....,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président,  
Par délégation, le chef du service  
Opérations foncières nord,

Philippe ALBERTY